

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**REGLEMENTANT LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS**  
**ET ORDURES**

• Année 2024 •  
N° 06/2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 , L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17,  
Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, et R 644-2 ;  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 , L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6,  
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 253-7 à L 253-8,  
Vu le code civil et notamment l'article 544,  
Vu le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime,  
Vu le règlement sanitaire départemental de la SARTHE,  
Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,  
Considérant que l'article L.541-1-1 du code de l'environnement définit le déchet comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »,  
Considérant que les produits phytopharmaceutiques sont composés de substances actives,  
Considérant que les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques doivent mettre en œuvre les moyens pour que ces produits ne soient pas entraînés hors des parcelles auxquelles ils sont destinés,  
Considérant que les produits phytopharmaceutiques et les substances qui les composent qui seraient rejetés hors des parcelles auxquelles ils sont destinés sont des produits dont le détenteur s'est défait,  
Considérant que ces produits et substances deviennent alors des déchets ne pouvant être réutilisés,  
Considérant que le dépôt de déchets dans le domaine public ou privé est sanctionné par l'article R.635-8 du code pénal,  
Considérant que la production de déchet et leur rejet dans le domaine public ou dans des propriétés de tiers nuisent à autrui,  
Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,  
Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,  
Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies,

espaces publics et privés de la commune y compris dans la rivière la Gée. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions, et par les règlements en vigueur.

**Article 2** - Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

**Article 3** - Tout rejet de produits phytopharmaceutiques hors de la propriété à laquelle ils sont destinés constitue un dépôt de déchet et est interdit.

**Article 4** - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 allant de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe<sup>1</sup> selon la nature de la contravention.

**Article 5** - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

**Article 6** - Le maire ou ses adjoints et la gendarmerie de permanence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à CRANNES-EN-CHAMPAGNE, le 23 mai 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201078-20240523-AR062024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2024  
Publication : 24/05/2024

Le Maire

Francis COSNET



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification  
Publié et notifié le 24 mai 2024

Le Maire

Francis COSNET

<sup>1</sup> Montant des amendes

INFRACTIONS	MONTANT DE L'AMENDE ENCOURUE
Contravention de 2e classe	150 euros maximum
Contravention de 3e classe	450 euros maximum
Contravention de 4e classe	750 euros maximum
Contravention de 5e classe	1500 euros maximum ou 3000 euros maximum en cas de récidive